

**Srougi c. Coopérative de solidarité en édition Les Boucaniers et Boucanières (revue À bâbord!), 2008 QCCQ 7693.**

Un exemple de « poursuite-bâillon » contre des féministes.

**Classification**

Droit : droits et libertés, responsabilité, responsabilité civile.

Non scientifique : antiféminisme, violence faite aux femmes.

**Parties**

Demandeur : Andy Srougi.

Défenderesses : Coopérative de solidarité en édition Les Boucaniers et Boucanières et Barbara Legault.

**Cour**

Cour du Québec (district de Montréal).

**Requête**

Requête en dommages-intérêts et demande reconventionnelle. Rejetées.

**Résumé des faits**

Andy Srougi, membre de l'organisme *Fathers for Justice* et connu pour avoir escaladé le pont Jacques-Cartier de Montréal, poursuit en dommages-intérêts la Revue *À bâbord!* et Barbara Legault, une militante féministe, pour avoir tenu, dans un article intitulé « Des hommes contre le féminisme », des propos discriminatoires, mensongers et haineux contre lui. Il allègue par ailleurs qu'il y a eu atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

L'article en question porte sur le masculinisme en tant que forme d'antiféminisme. Dans une note infrapaginale, M<sup>me</sup> Legault relate qu'Andy Srougi a tenté de s'introduire dans une soirée féministe sans y être invité et que la police a dû intervenir.

Barbara Legault, en demande reconventionnelle, réclame des dommages-intérêts punitifs alléguant que la poursuite de M. Srougi est abusive.

### **Décision**

M. Srougi intente une poursuite en responsabilité extracontractuelle. Il doit prouver qu'il a subi un préjudice à la suite de la publication de l'article de M<sup>me</sup> Legault. M. Srougi allègue que ce préjudice est de nature morale. Après avoir analysé la preuve, le juge conclut que : « Les propos de M<sup>me</sup> Legault peuvent avoir causé à M. Srougi ce qu'il est convenu d'appeler des "hurt feelings". » Cependant, il ajoute : « Nous sommes loin d'une preuve caractérisée de dommage moral qu'aurait pu subir une victime de propos diffamatoires et qui auraient eu des conséquences réelles, concrètes, palpables et de nature morale. En l'espèce, la preuve est non seulement lacunaire mais absente. » En somme, le juge de la Cour du Québec considère que la réclamation de M. Srougi n'a aucune crédibilité. Le juge souligne par ailleurs que ce manque de crédibilité n'est que renforcé par l'attitude et les agissements du demandeur qui a eu, à un moment de l'audience, un comportement irrespectueux.

Quant à l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnus par la Charte, la Cour estime qu'il n'y a aucune preuve de l'intention de commettre une atteinte à un droit ou une liberté. La Cour note par ailleurs que l'article en question porte sur le masculinisme et que l'allusion à M. Srougi n'est qu'accessoire.

Enfin, la Cour doit déterminer si la poursuite de M. Srougi constitue un abus de droit envers M<sup>me</sup> Legault. La Cour rappelle que la précarité d'un recours ne justifie pas une condamnation pour abus de droit. Le juge conclut qu'il n'y a en l'espèce aucune preuve d'un abus de procédure. En somme, le juge ne croit pas l'argument voulant que cette affaire puisse avoir un effet bâillon sur les groupes de femmes. Il juge qu'il n'y a pas de preuve démontrant que cette poursuite puisse provoquer la peur d'être poursuivies par des groupes antiféministes et donc de favoriser une certaine autocensure des femmes, laquelle autocensure peut être vue comme une atteinte à la liberté d'expression.

## Commentaires

Certains groupes de défense des droits des pères et des hommes ont décidé d'utiliser, entre autres, les tribunaux pour faire avancer leurs causes. Ils ont intenté des actions contre le procureur général (*Laforest c. Québec (Gouvernement du)*, 2008 QCCS 2439), des juges, des policiers, des avocats. Leurs arguments sont principalement basés sur la supposée subjectivité des tribunaux et du système judiciaire envers les femmes. Rappelons qu'avant l'audition de cette affaire, M. Srougi a été déclaré plaideur quérulent par la Cour supérieure (*Barreau du Québec c. Srougi*, 2007 QCCS 685), ce qui lui interdit d'intenter une action devant un tribunal du Québec, à moins d'une autorisation du juge en chef du Québec. Au Canada, d'autres groupes d'hommes ont aussi fait appel aux tribunaux pour faire taire les groupes de femmes, notamment un membre du groupe *BC Fathers* a poursuivi la professeure Pierrette Bouchard pour libelle (*Wiebe v. Bouchard*, 2008 BCSC 249). La poursuite a été rejetée. (Voir à ce sujet le résumé de l'affaire préparé par le Conseil du statut de la femme, <http://www.csf.gouv.qc.ca/telechargement.../index.php?id=454>.)

Dans la présente affaire, M<sup>me</sup> Legault avait fait appel à l'expertise de la professeure Francine Descarries. Le juge souligne la qualité de ce témoignage et prend appui sur les propos de la professeure Descarries pour dénoncer les agissements et les propos des groupes masculinistes :

Le Tribunal tient à indiquer qu'il a été particulièrement impressionné par l'experte de la Coopérative et de M<sup>me</sup> Legault, M<sup>me</sup> Francine Descarries, professeure titulaire au Département de sociologie de l'UQAM, qui a su présenter d'une manière rationnelle et précise l'historique du mouvement féministe et de la mouvance masculiniste au Québec. Son témoignage a été utile, notamment pour illustrer les dérapages de certains militants des droits des pères par leurs actions et leurs paroles. Le Tribunal souhaite, malgré les débats acrimonieux qui ont pu exister et les différences fondamentales de vues, que les discours des partisans des droits des hommes et des pères cessent de contenir des attaques personnelles à l'encontre des représentantes des groupes féministes. Il en va de la crédibilité et de la légitimité des revendications des militants des droits des pères et des hommes.

Le genre d'action intentée par le demandeur, appelé « poursuite-bâillon » (ou poursuite stratégique contre la mobilisation publique ou « *slapp* » en anglais), vise à faire taire des groupes de citoyennes et de citoyens ou de militantes et de militants. Habituellement, il s'agit d'actions en diffamation intentées contre des groupes ou contre des citoyennes ou

citoyens. L'objectif de ces poursuites n'est pas tant de gagner, mais de faire taire ou d'intimider les personnes poursuivies. Une loi anti-bâillon a été adoptée par le gouvernement du Québec (Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, L.Q. 2009, c. 12).

## Liens et documents

- La décision :  
<http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2007/2007qccq14901/2007qccq14901.html>.
- Dans l'actualité : <http://sisyphe.org/spip.php?article3073>.
- Article sur le sujet : Francine Descarries, « L'antiféminisme ordinaire » (2005) 18 *Recherches féministes* 171.
- Article sur le sujet : Louise Langevin, « La rencontre d'Internet et de l'antiféminisme : analyse de sites Web qui se disent à la défense des droits des pères et des hommes », dans Josette Brun (dir.), *Interrelations femmes-médias dans l'Amérique française*, Québec, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN), Presses de l'Université Laval, 2009, 223.
- Article sur le sujet : Louise Langevin, « Internet et antiféminisme : le difficile équilibre entre la liberté d'expression et le droit des femmes à l'égalité », dans Louise Langevin (dir.), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, coll. « Manuels », Paris, Agence universitaire de la Francophonie, Éditions des archives contemporaines, 2008, 195.  
[http://www.etudesfeministes.fss.ulaval.ca/ChaireClaire%2DBonenfant/actualites/docs/internet\\_antifeminisme.pdf](http://www.etudesfeministes.fss.ulaval.ca/ChaireClaire%2DBonenfant/actualites/docs/internet_antifeminisme.pdf).
- Livre sur le sujet : Mélissa Blais et Francis Dupuis-Déri, *Le mouvement masculiniste au Québec : l'antiféminisme démasqué*, Montréal, Les éditions du remue-ménage, 2008.

**Rédaction**

Louise Langevin  
Professeure titulaire  
Faculté de droit  
Chercheure associée à la  
Chaire d'étude Claire-Bonenfant  
Université Laval

Valérie Bouchard  
Doctorante, Université McGill  
Chargée de cours, Université Laval

**Date de parution**

2011-03-31

**Éditeur**

Conseil du statut de la femme  
Direction des communications  
800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6E2  
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851  
Télécopieur : 418 643-8926  
Internet : [www.placealegalite.gouv.qc.ca](http://www.placealegalite.gouv.qc.ca)  
Courrier électronique : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec